

# LES CRITERES DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

CASS. CRIM., 12 SEPTEMBRE 2000

Marc PELTIER

Doctorant à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

I - Un rappel des critères classiques de recevabilité de la constitution de partie civile .....	2
A - La protection d'un intérêt défendu par l'association.....	2
1 - La constitution de partie civile de l'association pour la défense d'un intérêt collectif .....	2
2 - La constitution de partie civile de l'association pour la défense d'un intérêt propre.....	2
B - Le fondement d'un dommage directement causé à l'association du fait de l'infraction.....	2
1 - La constitution de partie civile en réponse à une infraction .....	2
2 - La constitution de partie civile fondée sur un préjudice direct subi par l'association.....	3
II - Un rejet inopportun de la constitution de partie civile pour le mouvement sportif.....	4
A - La constitution de partie civile des groupements cyclistes professionnels écartée.....	4
1 - La structuration spécifique des équipes cyclistes professionnelles .....	5
2 - Des mises en examen dommageables pour l'association gestionnaire de l'équipe.....	6
B - La constitution de partie civile des fédérations sportives limitée .....	6
1 - La constitution de partie civile des fédérations sportives largement admise en cas d'infraction de droit commun	6
2 - La constitution de partie civile des fédérations sportives strictement encadrée en matière de dopage.....	7
ANNEXE.....	8

La chambre criminelle de la Cour de cassation confirme les critères habituels de la recevabilité de la constitution de partie civile dans un arrêt en date du 12 septembre 2000. Le contexte de l'affaire mérite l'analyse en raison de la spécificité de l'infraction et du demandeur. L'association " L'Echappée " gère l'équipe cycliste professionnelle sponsorisée par La Française des Jeux. A la suite de la mise en examen pour infraction à la loi sur le dopage de son trésorier et de l'un de ses salariés, elle s'est constituée partie civile. La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 14 décembre 1999, rejette pour irrecevabilité cette constitution de partie civile. Elle considère en effet que " les préoccupations purement commerciales et économiques reflétées par ses statuts ne lui permettent pas (...) d'invoquer un préjudice même éventuel, direct et personnel, susceptible de résulter d'infractions étrangères à son objet ".

La chambre criminelle de la Cour de cassation était donc invitée à statuer sur les critères de recevabilité de la constitution de partie civile. Ce faisant, elle retient que " ne peut être qu'indirect pour une association gestionnaire d'un groupe sportif, le préjudice résultant du discrédit que porterait à l'action promotionnelle de son sponsor, la mise en examen d'un dirigeant et d'un salarié à raison d'infractions liées à la pratique du dopage ".

La chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle donc ici les critères classiques de recevabilité de la constitution de partie civile (I) mais elle fait en l'espèce une application qui semble inopportune pour le mouvement sportif (II).

## **I - UN RAPPEL DES CRITERES CLASSIQUES DE RECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

La chambre criminelle de la Cour de cassation applique, de manière traditionnelle, les critères de recevabilité de la constitution de partie civile. Elle se prononce ainsi en fonction de l'intérêt défendu par l'association (A) en exigeant que celle-ci présente un dommage directement causé par l'infraction (B).

### **A - La protection d'un intérêt défendu par l'association**

L'article 85 du code de procédure pénale dispose " toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge compétent ". La constitution de partie civile d'une association peut tendre à la protection d'un intérêt collectif (1) ou d'un intérêt qui lui est propre (2).

#### **1 - La constitution de partie civile de l'association pour la défense d'un intérêt collectif**

Depuis la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972, à l'origine de l'article 2-1 du code de procédure pénale, certaines associations se sont vu reconnaître le droit de se constituer partie civile pour la défense d'intérêts collectifs. La liste de ces associations ne cesse de croître puisque les articles 2-1 à 2-19 du code de procédure pénale leurs sont désormais consacrés.

En l'espèce, l'association " L'Echappée " ne pouvait invoquer aucun de ces textes puisque les associations sportives ne sont pas visées. La constitution de partie civile ne lui était ouverte qu'en cas d'atteinte à un intérêt qui lui serait propre.

#### **2 - La constitution de partie civile de l'association pour la défense d'un intérêt propre**

L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association accorde aux associations régulièrement déclarées le droit d'ester en justice. Ce droit leur est reconnu quelle que soit la juridiction à saisir. En matière pénale, les associations déclarées qui ne correspondent pas aux cas énumérés aux articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale peuvent se constituer partie civile dans les conditions de l'article 2 dudit code<sup>1</sup>.

Celui-ci dispose que " l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ".

### **B - Le fondement d'un dommage directement causé à l'association du fait de l'infraction**

Il appartenait à l'association " L'Echappée " d'invoquer qu'une infraction (1) avait eu pour conséquence de lui causer un préjudice direct (2).

#### **1 - La constitution de partie civile en réponse à une infraction**

Les circonstances de l'espèce laissent apparaître que l'association entend agir à la suite de la mise en examen de son trésorier et de l'un de ses salariés à raison d'infractions liées à la pratique du

---

<sup>1</sup> Cass. Crim. 16 novembre 1999, Bull. Crim. n° 260, D. 2000 IR p. 22.

dopage. La définition pénale du dopage est précisée aux articles L 3633-2 et suivants du code de la santé publique. Sont visés l'opposition à un contrôle antidopage<sup>2</sup> et la prescription, la cession, l'offre, l'administration, l'application à un sportif de substances ou procédés prohibés<sup>3</sup> ou le fait de faciliter l'utilisation ou d'inciter un sportif à leur usage<sup>4</sup>. Les personnes morales sont susceptibles d'être pénalement responsables en vertu de l'article L 3633-6 du code de la santé publique.

L'infraction reprochée par l'association à son trésorier et à l'un de ses salariés concerne donc la fourniture à d'autres coureurs de produits ou procédés dopants ou l'incitation d'autres coureurs à recourir à de telles pratiques. Si la loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 punissait de sanctions correctionnelles l'utilisation de produits dopants, le droit positif, depuis la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, ne reconnaît plus la responsabilité pénale du sportif dopé. Celui-ci ne peut encourir que des sanctions disciplinaires prononcées par une fédération sportive ou par son employeur<sup>5</sup>. Le droit français est en ce domaine moins répressif que le droit italien qui comprend depuis peu un texte spécifique selon lequel un sportif convaincu de dopage peut faire l'objet de sanctions pénales<sup>6</sup>. Une telle infraction commise par l'un de ses salariés et son trésorier devait constituer pour l'association un préjudice justifiant sa constitution de partie civile.

## 2 - La constitution de partie civile fondée sur un préjudice direct subi par l'association

La constitution de partie civile se distingue de l'action civile en ce qu'elle est faite devant une juridiction d'instruction et non de jugement<sup>7</sup>. Devant les juridictions d'instruction, la jurisprudence considère que le demandeur n'a pas à établir l'existence d'un préjudice. Il suffit qu'il présente des éléments permettant " au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale " <sup>8</sup>. L'arrêt commenté ne reprend pas cet attendu traditionnellement utilisé par la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de recevabilité de constitution de partie civile. En revanche, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme l'exigence liée à la nature du préjudice. Le préjudice invoqué par celui qui se constitue partie civile doit être direct. Or, en l'espèce, la haute juridiction constate que " le préjudice résultant du discrédit que porterait à l'action promotionnelle de son sponsor, la mise en examen d'un dirigeant et d'un salarié à raison d'infractions liées à la pratique du dopage " ne peut être qu'indirect.

L'arrêt confirme l'impression que la constitution de partie civile d'un groupement, société ou association, à la suite d'une infraction commise par un dirigeant ou un salarié est rarement admise. En ce qui concerne les infractions commises par des dirigeants, la jurisprudence reconnaît à la

---

<sup>2</sup> Article L 3633-2 code de la santé publique prévoyant une peine de six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende.

<sup>3</sup> Article L 3633-3 code de la santé publique prévoyant une peine de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende aggravés si les faits sont commis en bande organisée ou à l'égard d'un mineur (7 ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende).

<sup>4</sup> Article L 3633-3 code de la santé publique prévoyant une peine de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende aggravés si les faits sont commis en bande organisée ou à l'égard d'un mineur (7 ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende).

<sup>5</sup> MOULY (J.) L'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'encontre d'un sportif salarié convaincu de dopage, Dr. social 1998 p. 1003.

<sup>6</sup> La loi du 16 novembre 2000 prohibe toute consommation ou administration de substances ou toute pratique médicale non justifiée par une condition pathologique. Elle prévoit des peines de trois mois à trois ans de prison et des amendes.

<sup>7</sup> Cass. Crim. 15 mai 1997, Bull. Crim. n° 185, OHL (D.) note sous Cass. Crim. 16 février 1999, Bull. Joly 1999 p. 650.

<sup>8</sup> Cass. Crim. 5 novembre 1991, Bull. Crim. n°394, Rev. sociétés 1992 p. 91 note B. Bouloc

société le droit de se constituer partie civile en matière d'abus de biens sociaux<sup>9</sup>. L'appréciation par le juge du bien-fondé de la recevabilité sa faisant *in concreto*, la recevabilité peut être admise<sup>10</sup> ou non<sup>11</sup> alors même qu'elle concerne la même infraction. A l'égard des infractions commises par les salariés, la jurisprudence semble encore plus stricte en matière de recevabilité de la constitution de partie civile du groupement. Il a ainsi été jugé que l'employeur privé de personnel à la suite d'une corruption d'employés ne peut se constituer partie civile à défaut de justifier que ce préjudice serait directement lié à l'infraction<sup>12</sup>. L'employeur ne saurait se constituer partie civile en cas de délit d'entrave à défaut de dommage personnel<sup>13</sup>. Le versement de salaires aux ouvriers non grévistes contraints d'interrompre leur travail n'est qu'une conséquence indirecte du délit d'entrave à la liberté du travail commis par les grévistes<sup>14</sup>. Seuls les salariés subissent un préjudice susceptible d'ouvrir droit à une constitution de partie civile.

La notion de préjudice direct est délicate à cerner. A priori, le dommage direct est celui qui est immédiatement causé par l'infraction. L'article 2 du code de procédure pénale exigeant que le demandeur ait "personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction", il convient de distinguer ce qui tient du lien personnel et ce qui tient du lien direct. Il semble que cette distinction soit subtile à appréhender. En l'espèce, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le préjudice causé à l'action promotionnelle de son sponsor "ne peut être qu'indirect". Elle aurait tout aussi bien pu retenir que ce préjudice n'est pas personnel à l'association puisqu'il touche justement le sponsor de celle-ci. Dans ce cas, on peut souscrire à l'opinion doctrinale qui considère qu'il n'y a pas de frontière à établir entre ces deux caractères du dommage. Les deux exigences découlent l'une de l'autre ; seul le dommage personnel est direct<sup>15</sup>. La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association est donc ici rejetée, ce qui est regrettable pour la protection des intérêts du mouvement sportif.

## **II - UN REJET INOCCASIONNÉ DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR LE MOUVEMENT SPORTIF**

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation semble rendre impossible la constitution de partie civile d'un groupement cycliste professionnel pour des faits de dopage (A). Cette décision défavorable au mouvement sportif s'ajoute aux dispositions légales qui limitent la constitution de partie civile d'une fédération sportive (B).

### **A - La constitution de partie civile des groupements cyclistes professionnels écartée**

La chambre criminelle ne semble pas tenir compte ici des spécificités des équipes cyclistes professionnelles (1), ce qui la conduit à exclure le dommage subi par l'association du fait des mises en examen (2).

<sup>9</sup> Cass. Crim. 24 avril 1971, Bull. Crim. n°117 ; Cass. Crim. 16 février 1999, Bull. Crim. n° 17, D. 1999 IR p.85, D. Affaires 1999 p. 601 obs. A.L., Bull. Joly 1999 p. 650 note D. Ohl, JCP éd. E 1999 p. 1633 note J.-H. Robert, Rev. sociétés 1999 p. 650 note B. Bouloc.

<sup>10</sup> Cass. Crim. 18 décembre 1996, Bull. Crim. n° 474.

<sup>11</sup> Cass. Crim. 8 juin 1999, Bull. Crim. n° 123.

<sup>12</sup> Cass. Crim. 15 novembre 1973, Bull. Crim. n° 421.

<sup>13</sup> Cass. Crim. 15 mai 1987, Bull. Crim. n° 198 ; SAVATIER (J.) L'irrecevabilité de l'action civile exercée par l'employeur devant les tribunaux répressifs pour entrave à la liberté du travail, Dr. Soc. 1981 p. 147.

<sup>14</sup> Cass. Crim. 2 octobre 1980, D. 1981 IR p. 265 obs. J. Pélissier

<sup>15</sup> RASSAT (M.-L.) Procédure pénale, PUF coll. Droit fondamental, 1995, n° 170.

## 1 - La structuration spécifique des équipes cyclistes professionnelles

L'équipe cycliste est ici constituée sous forme d'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En effet, l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 n'exigeait la constitution par un groupement sportif d'une société ou d'une association à statuts renforcés que dans le cas où il employait des sportifs rémunérés et percevait des recettes liées à l'organisation de manifestations sportives payantes au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Les équipes cyclistes ne percevant pas suffisamment de recettes liées à l'organisation de manifestations sportives payantes pouvaient donc conserver un statut associatif de droit commun<sup>16</sup>. Depuis la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, l'obligation de constituer une société sportive est soumise aux mêmes critères mais ceux-ci sont désormais alternatifs et non plus cumulatifs<sup>17</sup>. Ainsi, toute équipe cycliste employant des sportifs rémunérés au-delà du seuil fixé par décret en Conseil d'Etat<sup>18</sup> doit désormais constituer une société sous une des formes prévues à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 28 décembre 1999<sup>19</sup>.

Les équipes cyclistes professionnelles constituées sous forme d'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont issues d'un montage complexe. Le règlement de l'Union cycliste internationale dispose en son article 2.16.006 que " le nom du groupe sportif est obligatoirement celui de la firme ou de la marque du partenaire principal ou des deux partenaires principaux ou encore de l'un des deux ". Il faut donc considérer que si l'association est déclarée sous un nom, le groupe sportif, dont elle a la charge et qui correspond à son unique objet, a, quant à lui, pour dénomination celle de son sponsor ou partenaire principal. Contrairement aux clubs relevant d'autres disciplines sportives, les équipes cyclistes ne sont pas liées à une ville mais à leur partenaire financier qui peut évoluer de saison en saison.

L'influence du sponsor dans la politique sportive de l'équipe cycliste ne saurait être négligée. La Cour d'appel de Douai refuse de reconnaître au sponsor la qualité d'employeur à l'égard d'un coureur cycliste de son équipe à défaut d'un lien de subordination<sup>20</sup>. Pour autant, le sponsor intervient dans le choix des coureurs, des épreuves à disputer et fournit les moyens permettant de financer l'activité. Les sportifs sont ainsi rémunérés officiellement par l'association mais celle-ci ne fait, en réalité, que reverser une somme que le sponsor lui attribue. L'association ne serait alors qu'un écran chargé de gérer le personnel<sup>21</sup>. L'association semble donc directement intéressée au cas où l'un de ses salariés ou dirigeants commet une infraction.

---

<sup>16</sup> GERSCHEL (C.) Les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques, LGDJ Bibl. de droit privé tome 243 ; Le statut juridique des sociétés sportives, Rev. sociétés 1994 p. 667.

<sup>17</sup> AUNEAU (G.) Les aspects juridiques de la gestion économique des clubs sportifs professionnels, JCP éd. G 2000 p. 565 ; GERSCHEL (C.) L'évolution inachevée du statut juridique des groupements sportifs professionnels au lendemain de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, D. cah. dr. aff. 2000, chr. p. 387 ; LAPOUBLE (J.-C.) Les nouvelles dispositions concernant les clubs sportifs professionnels, LPA 18 septembre 2000 p. 5 ; PELTIER (M.) La réforme des sociétés sportives opérée par la loi du 28 décembre 1999, Bull. Joly 2000 p. 585.

<sup>18</sup> Ce seuil étant de 5 millions de francs, il sera fréquemment dépassé par les équipes cyclistes professionnelles : D. n° 99-504, 17 juin 1999, art. 1<sup>er</sup> modifié par D. n° 2000-1032, 19 octobre 2000.

<sup>19</sup> Le recours à une société sportive n'est pas encore exigé pour les équipes cyclistes professionnelles car les décrets d'application de la loi du 28 décembre 1999 en matière de sociétés sportives ne sont pas encore parus.

<sup>20</sup> CA Douai (ch. soc.) 27 juin 1997, Dr. ouvrier 1997 p. 447 note S. Ducrocq.

<sup>21</sup> MOULY (J.) L'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'encontre d'un sportif salarié convaincu de dopage, Dr. social 1998 p. 1003.

## 2 - Des mises en examen dommageables pour l'association gestionnaire de l'équipe

L'objet de l'association " L'Echappée " étant de gérer le groupe cycliste professionnel portant le nom de son sponsor et de promouvoir l'image de marque de ce sponsor, il semble que la mise en examen pour dopage d'un dirigeant et d'un salarié est susceptible de lui porter un préjudice matériel et moral. Les faits reprochés au dirigeant et au salarié ont effectivement porté atteinte à la réalisation de l'objet de l'association. Ces faits auraient pu entraîner la non-reconduction du contrat de sponsorship, même si ce dommage futur n'est probablement pas incontestable<sup>22</sup>.

En réalité, la chambre criminelle a certainement considéré que la seule atteinte directe devait être celle qui touche le sponsor même. Les personnes mises en examen sont en effet connues comme étant des membres de l'équipe habituellement désignée par le nom de son sponsor conformément au règlement de l'Union cycliste internationale. Le sponsor pourrait certainement invoquer au moins un préjudice moral à l'appui d'une éventuelle constitution de partie civile. Mais compte tenu des structures actuelles du cyclisme professionnel, le recours de l'association sportive n'est pas admis devant le juge pénal. Seule une action en réparation devant le juge civil pourrait éventuellement être envisagée. Il ressort des dispositions légales que la constitution de partie civile des fédérations sportives est également très limitée en cas de dopage.

### **B - La constitution de partie civile des fédérations sportives limitée**

En matière d'infractions de droit commun, la recevabilité de la constitution de partie civile des fédérations sportives est plus généralement admise (1) qu'en matière de dopage (2).

#### 1 - La constitution de partie civile des fédérations sportives largement admise en cas d'infraction de droit commun

De manière générale, la constitution de partie civile des fédérations sportives est admise dès lors qu'elles justifient que l'infraction leur a " personnellement causé un préjudice direct ". Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît aux fédérations sportives le droit de se constituer partie civile lorsque l'infraction en cause est de nature à porter atteinte à la régularité des compétitions qu'elles organisent ainsi qu'au respect des règles techniques et déontologiques de leurs disciplines<sup>23</sup>. Il peut s'agir d'une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du sport<sup>24</sup>.

Cette jurisprudence a été consacrée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000<sup>25</sup>. Celle-ci confère aux fédérations sportives agréées le droit de se constituer partie civile pour des atteintes directes ou indirectes à l'intérêt collectif de leurs licenciés et de leurs associations sportives<sup>26</sup>. Des dispositions spéciales s'appliquent en matière de dopage qui restreignent considérablement les hypothèses de recevabilité de la constitution de partie civile des fédérations sportives.

---

<sup>22</sup> Cass. Crim. 10 octobre 1956, Bull. Crim. n° 621 : sur la recevabilité de la constitution de partie civile fondée sur un préjudice futur et incontestable.

<sup>23</sup> Cass. Crim. 4 février 1997, Bull. Crim. n° 45.

<sup>24</sup> Cass. Crim. 15 mai 1997, Bull. Crim. n° 185.

<sup>25</sup> JO 8 juillet 2000 p. 10311.

<sup>26</sup> Article 17-IV alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

## 2 - La constitution de partie civile des fédérations sportives strictement encadrée en matière de dopage

L'article 15 de la loi du 28 juin 1989 disposait que " les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi. ". La jurisprudence a interprété cette règle de manière stricte en refusant notamment aux comités locaux d'une fédération sportive de se constituer partie civile sur ce fondement<sup>27</sup>.

L'article L 3633-1 du code de la santé publique reprend l'article 28 de la loi du 23 mars 1999 qui reconnaît cette compétence au Comité national olympique et sportif français, pour les compétitions dont il a la charge, et aux fédérations sportives agréées, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de leur pouvoir disciplinaire. Lors des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi du 23 mars 1999, le rapport Lesein<sup>28</sup> retient que le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était contraire aux droits de la défense qu'une autorité investie d'un pouvoir de sanction puisse concurremment, à l'égard de la même personne et s'agissant des mêmes faits, se constituer partie civile et user de tous les droits afférents à cette qualité sans pour autant justifier d'un intérêt distinct de l'intérêt général<sup>29</sup>. C'est cet argument qui a été repris dans la loi du 23 mars 1999. Pour autant, avant l'adoption de cette loi, la chambre criminelle avait reconnu, dans une autre hypothèse que le dopage, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une fédération sportive à l'encontre de licenciés à l'égard desquels elle peut exercer un pouvoir disciplinaire<sup>30</sup>. Cette limitation opérée par la loi se justifie difficilement si elle est simplement circonscrite au cas du dopage.

La chambre criminelle de la Cour de cassation exclut pratiquement la recevabilité de la constitution de partie civile opérée par les groupements cyclistes professionnels. Cette restriction s'ajoute à la limitation du droit des fédérations sportives de se constituer partie civile en matière de dopage. Le mouvement sportif est ainsi inopportunément mis à l'écart des débats pénaux. N'ayant plus accès au dossier pénal, les fédérations sportives et les groupements cyclistes professionnels se heurteront à des difficultés lors du traitement disciplinaire de l'affaire. La réparation du tort qui leur est causé devient également problématique. Les prétoires que le mouvement sportif tendait plutôt à fuir par le passé se ferment dans un domaine où son intervention est sûrement souhaitable et souhaitée.

---

<sup>27</sup> CA Poitiers (chambre d'accusation) 11 mai 1999, inédit.

<sup>28</sup> Doc. Sénat, Rapp. F. Lesein, n°442, mai 1998

<sup>29</sup> DC n° 89-260 28 juillet 1989, Rec. Cons. Const. p.101.

<sup>30</sup> Cass. Crim. 15 mai 1997, Bull. Crim. n° 185.

**ANNEXE**  
**CASS. CRIM., 12 SEPTEMBRE 2000**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le douze septembre deux mille, a rendu l'arrêt suivant:

Statuant sur le pourvoi formé par:

- L'Association L'ECHAPPÉE, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de PARIS, en date du 14 décembre 1999, qui, dans l'information suivie contre PG, YL, BS, BL et PP, des chefs d'infraction à la législation sur les substances vénéneuses, infraction à la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants, incitation à l'usage des produits dopants, exercice illégal de la médecine, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile ;

Vu l'article 575, alinéa 2, 2°, du Code de procédure pénale

Vu le mémoire produit;

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er et suivants de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999, 1382 et 1383 du Code civil, 2, 575, alinéa 2, 20, 591 et 593 du Code de procédure pénale";***

***"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile que l'association l'Échappée a régularisée dans l'information ouverte pour trafic de produits dopants contre son trésorier, M. BL, et contre un de ses salariés, M. YL ;***

***"aux motifs que "selon les termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction" (cf. arrêt attaqué, p. 7, 3e considérant) ; "qu'il suffit, à cet égard, que les circonstances sur lesquelles s'appuie le demandeur permettent au juge d'admettre comme possible l'existence dudit préjudice (cf. Cass. crim., 23 juillet 1974), et qu'il appartient au juge de rechercher si l'intéressé pouvait justifier d'un intérêt éventuel à agir, sans pouvoir écarter la constitution de partie civile par des motifs purement abstraits (cf. Cass. crim., 6 février 1996)" (cf. arrêt attaqué, p. 7, 4e considérant) ;***

***qu'en ce qui concerne l'association l'Echappée, régulièrement déclarée, que son objet social selon les statuts est le suivant:/ l'article 2 - Objet /La présente association est un groupement civil s'interdisant de réaliser des bénéfices en vue de leur partage entre ses membres, et qui a pour objet: /. Le développement de l'exercice du sport cycliste en général, l'incitation à la pratique de ce sport par toutes les catégories socio-professionnelles sous quelque dénomination catégorielle que ce soit, cyclisme de compétition ou amateur, cyclotourisme, va et toutes activités similaires ; / Plus particulièrement la création et la gestion d'un groupe sportif de coureurs cyclistes professionnels dénommé "Groupe cycliste la Française des jeux" au sens défini par l'article 1.1.040 du règlement de l'Union cycliste internationale (Uci) pour promouvoir l'image de marque de la Française des jeux en sa qualité de "sponsor principal" par la mise en oeuvre de tous moyens économiques appropriés, notamment participations aux grandes compétitions cyclistes internationales sous la marque exclusive de la Française des jeux, emploi de matériels logistiques également particularisés au nom de la Française des jeux ainsi que tous autres supports publicitaires personnalisés procédant de l'activité sportive et de ses prolongements en matière de relations publiques, et de recevoir, en contrepartie directe, un soutien matériel et financier nécessaire à la réalisation de cet objet ; /. Et, plus généralement, toutes opérations susceptibles de favoriser ou de faciliter la réalisation de cet objet de façon directe ou indirecte" (cf. arrêt attaqué, p. 8, 1er considérant) ;***

***"que les préoccupations purement commerciales et économiques reflétées par ses statuts, ne permettent pas à l'association l'Echappée, nonobstant la mise en examen à titre personnel de son***



**trésorier, BL, et de l'un de ses salariés, YL, d'invoquer un préjudice même éventuel, direct et personnel, susceptible de résulter d'infraction étrangère à son objet" (cf. arrêt attaqué, p. 8, 2e considérant)** ;

**"alors qu'est recevable à se constituer partie civile, toute partie à qui les faits formant l'objet de la poursuite peuvent avoir causé un préjudice personnel et direct; qu'en énonçant, pour justifier que tel n'est le cas de l'association l'Echappée pour les faits imputés à BL et YL (participation à un trafic de produits dopants), que l'objet de cette association répond à des "préoccupations purement commerciales et économiques",, sans se demander si les faits formant l'objet de la poursuite diligentée contre BL et YL, parce qu'ils ont discrédité l'action promotionnelle dont l'association l'Echappée est chargée de mener à bien, et parce qu'ils ont, dès lors, porté atteinte aux intérêts patrimoniaux de cette association, ne lui a pas causé un dommage personnel et direct, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés;**

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'association l'Echappée, gestionnaire du "Groupe cycliste La Française des Jeux" , dont l'objet est de promouvoir l'image de marque de la société La Française des Jeux, en sa qualité de "sponsor" principal d'une formation de coureurs cyclistes professionnels, s'est constituée partie civile au cours de l'information ouverte contre les personnes précitées, pour des infractions liées à la pratique du dopage;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile de cette association, la chambre d'accusation retient que les "préoccupations purement commerciales et économiques reflétées par ses statuts ne lui permettent pas, nonobstant la mise en examen de son trésorier BL et de l'un de ses salariés YL, d'invoquer un préjudice même éventuel, direct et personnel, susceptible de résulter d'infractions étrangères à son objet" ;

Attendu qu'en prononçant ainsi l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, ne peut qu'être indirect, pour une association gestionnaire d'un groupe sportif, le préjudice résultant du discrédit que porterait à l'action promotionnelle de son sponsor, la mise en examen d'un dirigeant et d'un salarié à raison d'infractions liées à la pratique du dopage;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme

REJETTE le pourvoi ,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;